

Octobre  
2019

# CONGE MATERNITE ET REMPLACEMENTS

QUELQUES PETITES INFORMATIONS AVANT D'ENVISAGER SA GROSSESSE ...

<https://www.ameli.fr/calvados/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/emploi-non-salarie/praticien-auxiliaire-medical>

<https://www.mgfrance.org/index.php/exercice/la-protection-sociale/la-maternite/conges-maternite>

<http://www.femmes-medecins.com/guide-a-l-usage-de-la-femme-medecin-et-la-maternite/conge-maternite-ou-d-adoption/femmes-medecins-exercant-a-titre-liberal/conge-maternite/>



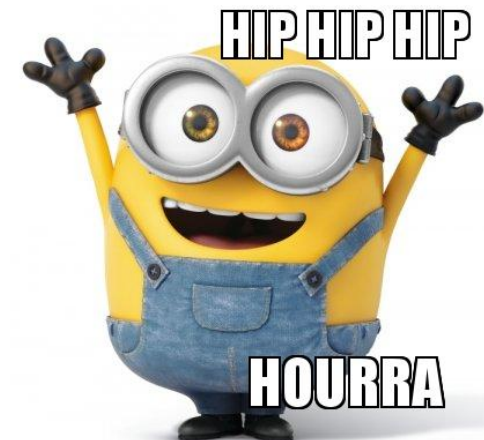
# OUI !!!

Vous avez bien droit à des aides en tant que médecin  
remplaçante !!!!!

À condition de s'arrêter au **minimum 8 semaines**

Et au maximum 16 semaines (comme n'importe quel autre congé mat !)

*Mais quel genre d'aides ??!*



# AVANT TOUTE CHOSE, IL EST IMPERATIF D'ÊTRE AFFILIEE À LA CPAM

- Régime spécial d'assurance-maladie des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC)
- Affiliation automatique dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement, à déclarer à la CPAM, depuis le 01/01/2018
- Déclaration à faire auprès de la CPAM après 30 jours effectifs de remplacements pour celles ayant débuté les remplacements avant le 01/01/2018

## ET NE PAS OUBLIER DE DÉCLARER SA GROSSESSE ...

- Comme toute grossesse, il faut adresser la déclaration de grossesse avant la 14<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée :
  - Feuillet rose à la CPAM dont vous dépendez
  - 2 feuillets bleus à la CAF



## 3 TYPES D'AIDES FINANCIÈRES :

- **ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL**
- **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES**
- Avantage supplémentaire maternité (valable uniquement pour les consœurs installées ou collaboratrices, depuis le 29/10/2017, et à condition d'exercer au minimum 8 demi-journées par semaine)

*plus d'informations :*

<https://www.mgfrance.org/index.php/exercice/la-protection-sociale/1737-l-asm-en-pratique>

# ALLOCATION DE REPOS MATERNEL :



- Montant réévalué en 2018 = **3311 €**
  - Première moitié versée au 7<sup>e</sup> mois
  - Deuxième moitié versée à la naissance
  - (en cas d'adoption, seulement la moitié de l'allocation est perçue)

*Il suffit de faire la demande sur papier libre à adresser à la CPAM ... pas de versement automatique !!!*

Objet = versement de l' allocation de l'epos maternel

Madame, Monsieur,

Veuillez recevoir ma demande de versement de l' allocation de l'epos maternel dans le cadre de mon congé maternité qui débute le 30/09/2017.

Je suis actuellement à 33 SA + 4 jours, soit 7 mois entiers.

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement

# INDEMNITÉS JOURNALIÈRES :

- Montant réévalué en 2018 = **54,43 € /jour**
- Déclaration sur l'honneur attestant de la cessation d'activité avec certificat médical de la gynéco ou de la sage-femme qui vous suit qui atteste de la durée de l'arrêt de travail
- Conditions particulières : cessation d'activité d'au moins 2 semaines avant la date prévue d'accouchement et 6 semaines après, soit 8 semaines d'arrêt au minimum

*Attention : la durée du congé prénatal non pris ne pourra pas être reportée sur le congé post-natal ...*

*NB : Ces indemnités seront à déclarer aux impôts et à l'URSSAF.*

## Congés et indemnités assurance maladie PAMC

	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée du congé	Indemnités journalières
Congé minimum	2 semaines	6 semaines	8 semaines	3 009,44 €
Grossesse simple	6 semaines	10 semaines	16 semaines	6 018,88 €
Vous avez déjà 2 enfants	8 semaines	18 semaines	26 semaines	9 780,68 €
Grossesse gémellaire	12 semaines	22 semaines	34 semaines	12 790,12 €
Grossesse multiple	24 semaines	22 semaines	46 semaines	17 304,28 €
Congé pathologique	État pathologique résultant de la grossesse. Maximum 15 jours			806,10 €

## MAIS AUSSI ... VOTRE PRÉVOYANCE PRIVÉE !

- Non obligatoire, mais fortement recommandée !...
- Surtout en cas de grossesse pathologique ...
- À moduler avec votre assureur





# RETRAITE ET GROSSESSE :

- Régime de base

Les femmes médecins bénéficient de 100 points gratuits supplémentaires pour le trimestre au cours duquel survient l'accouchement

- Régime complémentaire assurance vieillesse

Les femmes médecins en congé maternité d'au moins 3 mois bénéficient de l'exonération d'un semestre de leur cotisation annuelle avec attribution gratuite de 2 points (JO du 01 04 2008 )

En cas de grossesse pathologique avec arrêt de travail de plus de 90 jours vous toucherez les indemnités journalières de la CARMF dès le 90e jour si votre arrêt est antérieur à la date de vos congés maternité. Vous pourrez enchaîner ensuite avec les congés maternité.

## ET SI JE FAIS UNE ACTIVITE MIXTE ?...

- Dans le cas où j'ai une activité salariée et que j'exerce aussi en libéral, j'ai le droit de cumuler les indemnités journalières « dans la limite du montant de l'IJ plafond maxi AS »
- *Rapprochez vous auprès de votre conseiller CPAM pour plus d'informations ! ;-)*